

ANNEXE**MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL***

1. L'article 13 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 13. Le sous-ministre adjoint responsable du secteur d'activités des politiques et de la recherche, le directeur général qui exerce ses attributions dans le domaine des politiques, de la recherche et des décrets de convention collective et le directeur de la direction responsable des décrets de convention collective sont autorisés à signer : ».

2. L'article 14 de ces modalités est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 14. Le sous-ministre adjoint responsable du secteur d'activités des politiques et de la recherche et le directeur général qui exerce ses attributions dans le domaine des politiques, de la recherche et des décrets de convention collective sont autorisés à signer : ».

50086

Gouvernement du Québec

Décret 599-2008, 11 juin 2008Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)**Taxe scolaire
— Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2008-2009**

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'éta-

* Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail n'ont pas été modifiées depuis leur édicition par le décret numéro 1028-2007 du 21 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5192).

blissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°;

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2006-2007 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2006-2007;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant à une attestation de formation professionnelle ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 2006 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2006-2007;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement

d'enseignement allouées par le ministre pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2006-2007 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2006-2007;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a, b et c;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en multipliant par 2,40 le nombre des élèves à temps complet;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2007-2008;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3° de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12° déterminer le nombre des élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2007 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2007 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 12°.

2. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires.

Le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre total des élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 édicté par le décret numéro 482-2007 du 20 juin 2007, auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

2° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7° de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c* et des paragraphes 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

3° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 4° et 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe b, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe c et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o et 4^o.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

3. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2008-2009, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

«2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2008-2009, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o ;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2008-2009, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o ;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2008-2009, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o ;».

4. Pour l'application de l'article 1 :

1^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2006-2007, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique ;

2^o le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a ;

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 1 sont :

a) les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2007 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins trois jours par semaine ;

b) les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2007 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins trois jours par semaine ;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009, le montant par élève est de 747,22 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 971,36 \$, et le montant de base est de 224 160 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2007-2008 majorés de 1,921 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 édicté par le décret numéro 482-2007 du 20 juin 2007 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a.1, par. 6^o)

NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
711000	Monts-et-Marées, CS des	495,8
712000	Phares, CS des	437,3
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	302,5
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	285,6
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	500,3
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	547,2
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	902,5
724000	De La Jonquière, CS	412,5
731000	Charlevoix, CS de	120,2
732000	Capitale, CS de la	1 952,7
733000	Découvreurs, CS des	567,9
734000	Premières-Seigneuries, CS des	1 017,9
735000	Portneuf, CS de	181,3
741000	Chemin-du-Roy, CS du	736,5
742000	Énergie, CS de l'	564,8
751000	Hauts-Cantons, CS des	209,3
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1 072,0
753000	Sommets, CS des	232,1
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	2 689,1

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
762000	Montréal, CS de	7 464,8
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 812,8
771000	Draveurs, CS des	964,5
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	770,9
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	353,5
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	346,3
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	146,0
782000	Rouyn-Noranda, CS de	383,8
783000	Harricana, CS	190,0
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	375,4
785000	Lac-Abitibi, CS du	140,0
791000	Estuaire, CS de l'	299,1
792000	Fer, CS du	204,4
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	36,8
801000	Baie-James, CS de la	96,3
811000	Îles, CS des	58,7
812000	Chic-Chocs, CS des	241,5
813000	René-Lévesque, CS	371,3
821000	Côte-du-Sud, CS de la	329,5
822000	Appalaches, CS des	314,2
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	649,1
824000	Navigateurs, CS des	550,4
831000	Laval, CS de	1 363,1
841000	Affluents, CS des	1 151,8
842000	Samares, CS des	771,2
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	849,3
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	661,2
853000	Laurentides, CS des	249,4
854000	Pierre-Neveu, CS	276,3
861000	Sorel-Tracy, CS de	437,9
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	381,3

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
863000	Hautes-Rivières, CS des	454,6
864000	Marie-Victorin, CS	1 412,2
865000	Patriotes, CS des	581,7
866000	Val-des-Cerfs, CS du	450,3
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	541,8
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	375,8
869000	Trois-Lacs, CS des	304,9
871000	Riveraine, CS de la	182,7
872000	Bois-Francis, CS des	410,3
873000	Chênes, CS des	327,1
881000	Central Québec, CS	57,9
882000	Eastern Shores, CS	71,3
883000	Eastern Townships, CS	169,0
884000	Riverside, CS	166,5
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	316,8
886000	Western Québec, CS	250,7
887000	English-Montréal, CS	3 398,8
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1 218,5
889000	New Frontiers, CS	102,4

50121

Gouvernement du Québec

Décret 591-2008, 11 juin 2008Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)**Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant**CONCERNANT le Règlement sur l'aide financière pour
favoriser la tutelle à un enfant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par l'article 70 du chapitre 34 des lois de 2006, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle à un enfant ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un projet de Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE le délai de 60 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**Règlement sur l'aide financière pour
favoriser la tutelle à un enfant**

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1^{er} al., par. *i* ;
2006, c. 34, a. 70)

SECTION I
DEMANDE ET VERSEMENT DE L'AIDE
FINANCIÈRE

I. Un tuteur visé à l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, doit, pour obtenir une aide financière pour l'entretien de l'enfant dont il est le tuteur, présenter une demande à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse désigné par le ministre, au moyen du formulaire fourni par cet établissement dans les 60 jours de la date du jugement de tutelle.

Cette demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o le nom du tuteur, son adresse, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale ;

2^o le nom de l'enfant pour qui une demande d'aide financière est présentée ;